

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION
DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE
DE MUSIQUE ET DE DANSE DU THOR**

Adresse correspondance :

971 Chemin des Estourans - 84250 LE THOR
☎ 04 90 33 86 36 - FAX 04 90 33 88 84

Envoyé en préfecture le 07/01/2022

Reçu en préfecture le 07/01/2022

Affiché le

ID : 084-258402528-20220105-202202-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

DELIBERATION N° 02/2022
SEANCE DU 5 JANVIER 2022

Nombre de membres en exercice : 8 Membres présents : 6 Nombre de votants :6 Date de convocation : convocation par mail le 9 décembre 2021	Le mercredi cinq janvier deux mille vingt deux à dix-huit heures, le comité syndical du Syndicat Mixte de Gestion de l'Ecole Départementale de Musique et de Danse du Thor s'est réuni à l'Ecole Départementale de Musique et de Danse, s'est tenu à distance par visioconférence afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement suite à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19, sous la présidence de Monsieur Yves BAYON DE NOYER Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Président a procédé à l'appel nominal des membres de l'assemblée.
Elus présents avec droit de vote :	<ul style="list-style-type: none">- Yves BAYON DE NOYER, Maire de la Commune de Le Thor,- Florence ANDRZEJEWSKI, Commune de Le Thor,- Florian MOLLIEUX, Vice-Président, Commune de Robion,- Marc VALERO, membre Commune de Robion- Yves-Michel ALLENET, Vice-Président, Commune d'Althen-des-Paluds,- Marielle FABRE, Conseillère Départementale
Etaient absents excusés :	<ul style="list-style-type: none">- Jean-Michel BENALI, membre, Commune d'Althen-des-Paluds- Elisabeth Amoros, Conseil Départemental, Vice Présidente de la Commission Culture membre titulaire
Invités à titre consultatif :	<ul style="list-style-type: none">- Orlane MAUCOLOTT, Directrice Administrative
Invités à titre consultatif excusés :	<ul style="list-style-type: none">- Jean-François CASAURANG, Directeur Pédagogique- Joselyn LAUTIER CABARCOS, représentante des enseignants- Allison NOSAL, représentante des enseignants

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales à se mettre en conformité avec la législation soit 1607 h.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique du CDG qui se réunira le 9 décembre prochain.

Pour les assistants d'enseignement artistique, leur activité devant s'effectuer dans le respect de leurs missions statutaires, ils ne sont pas concernés directement par l'article 47 de la loi n°2019-828 au sein de l'établissement de l'Ecole. Il y a 2 agents administratifs et 1 agent technique pour lesquelles il y a lieu de délibérer.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon les besoins du service.

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION
DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE
DE MUSIQUE ET DE DANSE DU THOR**

Envoyé en préfecture le 07/01/2022
Reçu en préfecture le 07/01/2022
Affiché le
ID : 084-258402528-20220105-202202-DE

Adresse correspondance :
971 Chemin des Estourans - 84250 LE THOR
☎ 04 90 33 86 36 - FAX 04 90 33 88 84

A compter du 1^{er} janvier 2022 il y a lieu d'acter le temps de travail annualisé alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION
DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE
DE MUSIQUE ET DE DANSE DU THOR**

Envoyé en préfecture le 07/01/2022
Reçu en préfecture le 07/01/2022
Affiché le
ID : 084-258402528-20220105-202202-DE

Adresse correspondance :
971 Chemin des Estourans - 84250 LE THOR
☎ 04 90 33 86 36 - FAX 04 90 33 88 84

	ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
--	--

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (administratif et technique), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de l'EDMD des cycles de travail différents.

Le Président propose à l'assemblée :

• **Détermination du cycle de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de l'Ecole Départementale de Musique et de Danse est fixée de la manière suivante :

- *Les agents sont annualisés*

Les modalités de mise en place des cycles sont les suivantes :

1/ Les périodes hautes : le temps scolaire, les périodes d'inscriptions, les spectacles, les forums, les journées portes ouvertes
Ce cycle comprend 39 heures hebdomadaire.

2/ Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches et/ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.
Ce cycle hors scolaire comprend : 35h hebdomadaire, 5 semaines de congés annuels et récupération de service le tout pour être en fin d'année à 1607 h.

Les calculs font l'objet d'un décompte des jours fériés au réel et qu'un ajustement sera fait chaque année pour se conformer à la réglementation des 1607 heures.

• **Journée de solidarité**

La journée de solidarité est incluse dans les 1607 heures réalisées par les agents annualisés.

LE COMITE SYNDICAL

OUI, l'exposé de son rapporteur
APRES, en avoir délibéré,
APPROUVE à l'unanimité la délibération sur le temps de travail

Acte rendu exécutoire Après dépôt en Préfecture Le [] Et [] publication ou notification

Pour extrait conforme
Le Président, Yves BAYON DE NOYER

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION
DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE
DE MUSIQUE ET DE DANSE DU THOR**

Adresse correspondance :
971 Chemin des Estourans - 84250 LE THOR
☎ 04 90 33 86 36 - FAX 04 90 33 88 84
Siège social : Mairie du Thor